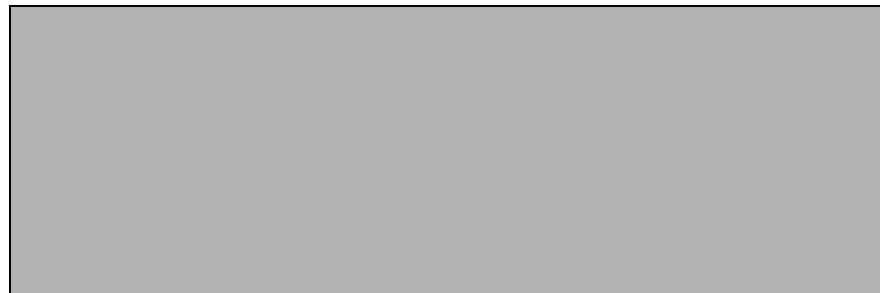




EXERCICES D'INCENDIE



Octobre 2004

B

C

I

**LIGNES
DIRECTRICES**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
1.0 INTRODUCTION	4
2.0 DÉFINITIONS.....	4
3.0 OBLIGATIONS LÉGALES	5
4.0 OBJECTIFS DES EXERCICES D'INCENDIE.....	5
5.0 FRÉQUENCE DES EXERCICES D'INCENDIE.....	6
5.1 Fréquence minimale.....	6
5.2 Début d'incendie et alarmes accidentelles	6
6.0 PLANIFICATION DES EXERCICES D'INCENDIE.....	7
6.1 Facteurs généraux à prendre en compte.....	7
6.2 Participation des occupants.....	7
6.3 Exercices annoncés ou non	8
6.4 Exercices avec ou sans obstruction des moyens d'évacuation	8
6.5 Exercices avec accessoires et moyens de simulation.....	8
6.6 Heure et lieu.....	9
6.7 Notifications avant et après un exercice	9
6.8 Exercices d'incendie dans des bâtiments qui ne sont pas équipés d'un système d'alarme incendie.....	9
7.0 TYPES D'EXERCICES D'INCENDIE	9
7.1 Types.....	9
7.2 Exercices d'incendie complets.....	10
7.3 Exercices d'incendie silencieux.....	10
7.4 Exercices d'incendie théoriques	11
8.0 FORMATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE	11
9.0 FORMATION DES OCCUPANTS	12
10.0 ANALYSE DES EXERCICES D'INCENDIE	13

11.0 DOCUMENTATION	14
12.0 AUTRES RESSOURCES.....	14

ANNEXE A – Définitions des usages

ANNEXE B – Extrait du Code de prévention des incendies de l'Ontario - 2.8 Mesures d'urgence

ANNEXE C – Définition des bâtiments visés par la sous-section 3.2.6. du Code du bâtiment

ANNEXE D – Modèle de formulaires pour les exercices d'incendie

ANNEXE D1 – Rapport d'exercice d'incendie ou d'incident

ANNEXE D2 – Modèle de liste de présence à un exercice d'incendie

ANNEXE D3 – Liste des vérifications à effectuer lors d'un exercice d'incendie et sommaire des recommandations

Octobre 2004

Section des normes de sécurité-incendie du BCI : 416 325-3100

La reproduction de ces lignes directrices à des fins autres que commerciales est autorisée et encouragée. Leur reproduction à des fins commerciales doit être autorisée par le Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario.

Résumé

Ces lignes directrices visent à aider les personnes chargées de la planification, de la documentation, de la coordination, de la conduite et du suivi des exercices d'incendie dans les bâtiments et les établissements relevant de la section 2.8, Mesures d'urgence, du Code de prévention des incendies de l'Ontario. Elles contiennent aussi des conseils sur la façon d'analyser et de documenter les résultats des exercices d'incendie afin de se conformer au Code. Ces lignes directrices ne sont données qu'à titre indicatif; elles ne constituent pas un énoncé de la loi.

1.0 INTRODUCTION

Que vous soyez responsable de l'exécution, de la coordination, du suivi ou de la participation à des exercices d'incendie, vous vous êtes sans doute posé un certain nombre de questions, notamment :

- À quoi servent les exercices d'incendie?
- À quelle fréquence doit-on les exécuter?
- Peut-on considérer qu'un début d'incendie ou une alarme accidentelle tient lieu d'exercices d'incendie?
- En quoi consiste un exercice d'incendie?
- Qui doit y participer?
- Quelle formation faut-il avoir avant de participer à un exercice d'incendie?
- Comment doit-on documenter les exercices d'incendie?

Vous trouverez dans ces lignes directrices la réponse à ces questions ainsi que des conseils utiles pour renforcer l'efficacité de vos exercices d'incendie.

2.0 DÉFINITIONS

Dans le cadre de ces lignes directrices et du Code de prévention des incendies de l'Ontario, les termes et expressions qui suivent ont les définitions ci-après :

- **Approuvé** : approuvé par le **responsable de la sécurité-incendie**. (*approved*).
- **Bâtiment** : toute construction utilisée ou prévue pour soutenir ou abriter tout **usage** ou utilisation (*building*).
- **Responsable de la sécurité-incendie** : adjoint du commissaire des incendies, qui est le chef des pompiers de la municipalité ou un ou plusieurs membres du service d'incendie désignés par le chef des pompiers de la municipalité aux termes de l'article 1.1.8. (du Code de prévention des incendies) ou une autre personne désignée par le commissaire des incendies aux termes de l'article 1.1.8. (*Chief Fire Official*).
- **Usage** : utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. (*Occupancy*) (L'annexe A contient des définitions plus détaillées des usages.)
- **Propriétaire** : toute personne, entreprise ou société ayant le contrôle d'une partie quelconque du **bâtiment** ou de l'établissement considéré, y compris les personnes se trouvant dans le bâtiment ou l'établissement. (*Owner*).
- **Personnel de surveillance** : occupants désignés d'un bâtiment ayant certaines responsabilités à l'égard de la sécurité des autres occupants en vertu du plan de sécurité-incendie; peut inclure le service d'incendie si celui-ci accepte cette responsabilité. (*Supervisory Staff*)

3.0 OBLIGATIONS LÉGALES

Même si ces lignes directrices renvoient intentionnellement aux dispositions du *Code de prévention des incendies de l'Ontario*, il est important de noter que d'autres exigences spécifiques concernant l'exécution d'exercices d'incendie peuvent aussi s'appliquer aux termes de lois relevant d'autres organismes de réglementation. C'est le cas, par exemple, des établissements régis par la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle – L.R.O. 1990, Régl. 70*, par la *Loi sur les garderies – L.R.O. 1990, Régl. 262*, par la *Loi sur les maisons de soins infirmiers – L.R.O. 1990, Régl. 832*, ou par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille – L.R.O. 1990, Régl. 70*.

À titre de référence, l'annexe B reproduit la section 2.8, Emergency Planning [Mesures d'urgence] du *Code de prévention des incendies, Régl. de l'Ont. 388/97*, tel que modifié. De nombreux bâtiments et certaines catégories d'établissements précisés dans la section 2.8 doivent avoir un plan de sécurité-incendie. Ce plan doit être élaboré par le propriétaire et approuvé par le responsable de la sécurité-incendie avant d'être mis en œuvre. L'une des exigences concernant la planification des mesures d'urgence est la nomination de personnel de surveillance et la formation de ces personnes à l'exécution des responsabilités qui leur incombent aux termes du plan de sécurité-incendie. L'élaboration de la marche à suivre pour les exercices d'incendie doit se faire en collaboration avec le responsable de la sécurité-incendie. Les exercices d'incendie constituent un volet important des mesures d'urgence.

Quelle que soit la législation applicable, le propriétaire, le gérant ou le directeur, selon le cas, doit s'assurer que les exercices d'incendie sont planifiés, exécutés, supervisés et documentés efficacement et correctement pour se conformer aux règlements pertinents.

4.0 OBJECTIFS DES EXERCICES D'INCENDIE

La préparation est la clé du succès de toute mesure d'urgence. Les exercices d'incendie aident les propriétaires, les gérants et toutes autres personnes responsables de la sécurité-incendie dans un bâtiment à :

- offrir périodiquement au personnel de surveillance (personnes désignées qui sont chargées d'exécuter certaines tâches déterminées d'avance lors d'une urgence d'incendie) et aux autres occupants l'occasion de s'entraîner à l'exécution des mesures d'urgence en cas d'incendie;
- déterminer si le personnel de surveillance désigné est capable d'exécuter efficacement les mesures prévues en cas d'incendie, notamment pour l'évacuation;
- déterminer si le personnel de surveillance intervient à temps pour exécuter les tâches qui lui incombent;
- déterminer si un nombre suffisant de membres du personnel de surveillance interviennent à temps pour exécuter les tâches qui leur incombent dans les établissements de soins et de détention ainsi que dans les garderies;
- s'assurer que les mesures d'urgence restent efficaces dans divers scénarios d'incendie;
- respecter le Code de prévention des incendies qui exige d'organiser des exercices d'incendie.

5.0 FRÉQUENCE DES EXERCICES D'INCENDIE

5.1 Fréquence minimale

L'exécution régulière d'exercices d'incendie permet d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus. Le Code de prévention des incendies contient des exigences concernant la fréquence minimale des exercices d'incendie, notamment :

- dans les **garderies** et dans les **établissements de soins et de détention**, il faut procéder à des exercices d'incendie au moins une fois par mois (un établissement de soins ou de détention est un bâtiment, ou une partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger. Voir l'annexe A.);
- dans les **écoles fréquentées par des enfants**, des exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 3 fois au printemps et 3 fois à l'automne;
- dans les **bâtiments** visés par la sous-section 3.2.6. du Code du bâtiment, ces exercices doivent être effectués à intervalles d'au plus 2 mois. (Voir l'annexe C);
- dans tous les autres **bâtiments**, il faut procéder à des exercices d'incendie à intervalles d'au plus 12 mois.

L'article 4.12.4.1. du Code de prévention des incendies exige aussi de procéder à des exercices d'incendie à intervalles d'au plus 6 mois dans les laboratoires où on utilise ou manipule des liquides combustibles ou inflammables.

Pour plus d'efficacité, il peut être nécessaire de procéder à des exercices d'incendie plus fréquemment. Par exemple, dans un établissement de soins et de traitements, il peut être irréaliste de s'attendre à ce que tous les membres du personnel puissent participer à un exercice d'incendie chaque mois étant donné qu'ils ont des horaires de travail différents. Pour que tous les membres du personnel puissent participer à des exercices d'incendie dans des délais raisonnables, le plan de sécurité-incendie pourrait prévoir la fréquence minimale à laquelle chaque employé doit participer à un tel exercice, par exemple une fois par trimestre. Pour y parvenir, le personnel pourra participer à divers types d'exercices d'incendie.

Pour tirer le meilleur parti possible des exercices d'incendie, il faut les organiser en effectuant des rotations tout au long de l'année de façon à ce que le personnel de toutes les équipes de travail y participe à tour de rôle.

5.2 Début d'incendie et alarmes accidentelles

En général, les agents de la sécurité-incendie autorisent qu'un début d'incendie ou le déclenchement accidentel du système d'alarme incendie soit considéré l'équivalent d'un exercice d'incendie requis, pour autant qu'on procède à une analyse approfondie de l'incident. à une évaluation des tâches que le personnel de surveillance est tenu d'exécuter en situation d'urgence.

à l'enregistrement des résultats et, s'il y a lieu, à la mise en œuvre de mesures correctives. En fait, il est toujours important d'analyser les incidents de ce genre parce qu'ils offrent une excellente occasion d'évaluer les mesures d'urgence ainsi que la capacité du personnel et des occupants à réagir de façon appropriée en présence d'un incident réel.

6.0 PLANIFICATION DES EXERCICES D'INCENDIE

6.1 Facteurs généraux à prendre en compte

Comme la sous-section 2.8 du Code de prévention des incendies le prévoit, il faut élaborer la marche à suivre pour les exercices d'incendie en collaboration avec le responsable de la sécurité-incendie. Cette marche à suivre doit faire partie du plan de sécurité-incendie. Pour qu'elle soit efficace, elle doit tenir compte des facteurs suivants :

- utilisation du bâtiment et risques d'incendie qui y sont associés;
- caractéristiques et installations de sécurité-incendie du bâtiment;
- degré souhaité de participation des occupants autres que les membres du personnel de surveillance;
- nombre et niveau d'expérience des membres du personnel de surveillance;
- mise à l'essai et fonctionnement des systèmes d'urgence installés dans les bâtiments relevant du champ d'application de la sous-section 3.2.6. du Code du bâtiment (Voir l'annexe C pour déterminer les bâtiments visés.).

6.2 Participation des occupants

Dans les écoles fréquentées par des enfants, le Code de prévention des incendies exige que les exercices d'incendie incluent une évacuation complète. En effet, dans ce genre d'établissement, un exercice avec évacuation complète est nécessaire pour s'assurer qu'en situation d'urgence réelle, l'évacuation de tous se fera rapidement, de façon bien organisée et en toute sécurité. Les exercices avec évacuation complète sont ceux qui permettent le mieux d'évaluer les réactions du personnel et des occupants.

Le Code de prévention des incendies reconnaît qu'il n'est pas possible de procéder à des exercices avec évacuation complète dans tous les types de bâtiments. Dans les édifices où les occupants habitent ou travaillent régulièrement, il est souhaitable d'encourager la participation de tous aux exercices d'évacuation périodiques. La participation des occupants permet d'évaluer leur degré de préparation et leurs réactions. Elle leur donne aussi l'occasion d'emprunter et de bien connaître les chemins d'évacuation principaux et secondaires, de savoir où se trouvent les aires de refuge (le cas échéant) et de se familiariser avec les mesures d'urgence qui les concernent.

Dans les établissements de soins et de détention, la formation des employés à l'évacuation des personnes ayant besoin d'une aide spéciale est essentielle et plus importante encore que la formation des occupants eux-mêmes. Même si cela peut être nécessaire en situation d'urgence réelle, il faut tenir compte du fait que certaines techniques d'évacuation pourraient causer des

blesures aux personnes frêles ou malades si on les utilisait lors d'exercices d'incendie. Même si on ne procède pas à l'évacuation des patients ou des autres personnes ayant besoin d'assistance, il est néanmoins important d'évaluer la capacité du personnel à simuler l'évacuation de ces personnes et de prévoir d'autres méthodes pour former le personnel à l'utilisation des techniques d'évacuation appropriées.

Tenez compte du fait que les occupants qu'on évacue lors d'un exercice ou d'une autre intervention d'urgence auront peut-être besoin d'être protégés contre les intempéries. Dispose-t-on d'un abris de secours facilement accessible ou de matériel approprié (manteaux, bottes, couvertures, etc.) pour protéger temporairement les personnes vulnérables pendant qu'elles sont à l'extérieur?

6.3 Exercices annoncés ou non

On peut aviser ou non à l'avance le personnel ou les occupants du bâtiment qu'un exercice d'incendie aura lieu. Étant donné que les exercices d'incendie sont effectués surtout pour le personnel de surveillance, la décision de prévenir ou non dépendra notamment de l'utilisation du bâtiment et de la nature de ses occupants. Par exemple, dans un immeuble d'habitation ou dans un bâtiment abritant plusieurs types d'activités, il sera probablement préférable d'avertir les occupants à l'avance de la date et de l'heure de l'exercice. Dans d'autres bâtiments, par exemple dans un établissement de soins (hôpital, établissement de soins de longue durée, etc.), il sera sans doute plus efficace de ne pas prévenir les gens puisque, dans ce contexte, la plupart des employés font partie du personnel de surveillance et ont des responsabilités particulières en cas d'incendie qu'il est nécessaire d'évaluer.

6.4 Exercices avec ou sans obstruction des moyens d'évacuation

Un exercice d'incendie sans obstruction présume que les issues et les moyens d'évacuation du bâtiment sont dégagés et utilisables. Les occupants et le personnel de surveillance participant à un exercice d'évacuation sans obstruction utilisent donc le parcours d'évacuation principal pour quitter la pièce ou la zone dans laquelle ils se trouvent au moment du déclenchement de l'exercice.

Dans un exercice avec obstruction, on bloque volontairement au moins l'une des issues ou voies d'évacuation pour simuler un incendie qui aurait rendu leur utilisation impossible. Dans ce genre d'exercice, lorsque le parcours d'évacuation principal est obstrué, les occupants doivent emprunter le ou les parcours d'évacuation secondaires, selon le cas.

6.5 Exercices avec accessoires et moyens de simulation

On peut utiliser des accessoires et divers moyens pour simuler un foyer d'incendie, de la fumée, des personnes en danger ou d'autres situations. Avant de procéder à l'exercice d'incendie, il faut expliquer aux participants la fonction des accessoires et leur présence possible, surtout si cette fonction n'est pas évidente à première vue. Par exemple, l'utilisation de certains types de lumières, d'une balise routière ou d'un autre objet pour simuler le foyer d'incendie pourrait être inutile si on n'a pas expliqué au préalable aux participants ce que ces objets sont censés représenter.

La prudence s'impose lorsqu'on prévoit utiliser un générateur de fumée lors d'un exercice d'incendie. La simulation de fumée peut créer des problèmes imprévus. Il faut notamment prévoir comment procéder au désenfumage après l'exercice. De plus, il peut être difficile de confiner la fumée ou de prévoir où elle se déplacera durant l'exercice.

6.6 Heure et lieu

Si les exercices d'incendie n'ont lieu que durant les jours de semaine pendant les heures de travail normales, les membres du personnel de surveillance qui font partie de ces équipes seront les seuls à bien connaître leurs responsabilités et les mesures à prendre en situation d'urgence. Pour assurer que tout le personnel de surveillance ait les mêmes compétences et réagisse de façon homogène, il faut organiser des exercices d'incendie à des heures différentes de façon à couvrir toutes les équipes, quel que soit leur horaire de travail.

Le choix du foyer d'incendie simulé est aussi très important. Les risques, les dangers et les réactions varieront selon l'emplacement du foyer dans le bâtiment. Pour faire ce choix, posez-vous la question suivante : « Le scénario d'incendie simulé et les réactions qui en découleront sont-ils pertinents compte tenu du lieu et des circonstances? »

6.7 Notifications avant et après un exercice

Définissez la marche à suivre pour avertir le service d'incendie et la compagnie de surveillance du système d'alarme incendie avant de commencer l'exercice et une fois celui-ci terminé. Le service d'incendie et le gérant de l'immeuble voudront peut-être tester la réaction de la compagnie de surveillance lorsqu'elle reçoit un signal d'alarme incendie. Dans ce cas, il ne faut pas la prévenir à l'avance.

6.8 Exercices d'incendie dans des bâtiments qui ne sont pas équipés d'un système d'alarme incendie

Bon nombre d'établissements de réunion qui sont tenus de procéder à des exercices d'incendie en vertu du Code de prévention des incendies sont situés dans des bâtiments qui ne sont pas équipés d'un système d'alarme incendie. Dans ce cas, le personnel de surveillance doit être formé à donner verbalement, ou par un autre moyen, les instructions nécessaires aux occupants pour leur demander de sortir du bâtiment en empruntant l'issue la plus proche ou une issue de secours.

7.0 TYPES D'EXERCICES D'INCENDIE

7.1 Types

Aux fins de ces lignes directrices, il y a trois types d'exercices d'incendie :

- les exercices d'incendie complets;
- les exercices d'incendie silencieux;
- les exercices d'incendie théoriques (discussions de groupe).

7.2 Exercices d'incendie complets

Les exercices d'incendie complets sont exécutés à la fréquence précisée par le Code de prévention des incendies et comprennent toutes les activités et conditions suivantes :

- Un exercice complet comprend le déclenchement du système d'alarme incendie [déclenchement permettant d'évaluer la réaction du personnel de surveillance et des occupants du bâtiment (s'il y a lieu) à l'alarme, ou déclenchement par une personne tenue de le faire dans le cadre de sa participation à un scénario donné de simulation d'incendie].
- Le personnel de surveillance utilise l'équipement et les systèmes de secours comme il le ferait s'il s'agissait d'un incendie réel (p. ex., utilisation du système de communication vocale ou de téléavertisseurs, rappel des ascenseurs selon la procédure prévue, activation de l'équipement de désenfumage selon la procédure prévue, etc.).
- Tous les membres du personnel de surveillance qui ont des responsabilités particulières selon le plan de sécurité incendie participent à l'exercice (par exemple : avertir les pompiers, prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des secours, évacuer les personnes en danger, fermer les portes, avertir les membres du personnel de surveillance qui ne sont pas présents sur les lieux et évaluer leur rapidité de réponse, etc.).
- La durée de l'exercice d'incendie est suffisante pour permettre d'évaluer correctement les tâches que le personnel de surveillance est tenu d'effectuer ainsi que les mesures d'urgence liées au scénario en question (p. ex., si l'exercice est trop court, il ne sera peut-être pas possible d'évaluer si les membres du personnel de surveillance sont ou seraient intervenus en nombre suffisant).
- Les résultats de l'exercice d'incendie sont documentés et, si des lacunes sont constatées, les mesures correctives nécessaires sont mises en œuvre.
- On tient compte du niveau souhaité de participation des occupants. Par exemple, dans une école fréquentée par des enfants, l'exercice comprend l'évacuation complète.

7.3 Exercices d'incendie silencieux

On procède à des exercices d'incendie silencieux en complément des exercices complets, le plus souvent dans les bâtiments où le personnel travaillent par poste, où il y a des risques ou des dangers spéciaux ou lorsque le roulement du personnel est élevé. Il s'agit d'exercices localisés, limités à certains départements ou services désignés ou à certaines aires du bâtiment, afin d'assurer que tous les membres du personnel de surveillance participent à des exercices d'incendie à la fréquence voulue. Les exercices silencieux ont les caractéristiques suivantes :

- Ils n'incluent pas le déclenchement réel du système d'alarme incendie. Ce déclenchement n'est que simulé.
- Les gérants, chefs de service, superviseurs ou autres personnes désignées surveillent la réaction des personnes se trouvant dans un secteur donné à un scénario d'incendie qui est simulé ou qu'on leur décrit.
- Les participants qui se trouvent dans le secteur réagissent à la simulation conformément aux procédures qu'ils sont tenus de suivre en situation d'urgence.
- Ces exercices donnent l'occasion d'évaluer la préparation aux situations d'urgence des personnes de toutes les équipes, dans certains locaux, départements, services ou secteurs.

- Pour éviter le déclenchement intempestif du système d'alarme incendie dans ce genre d'exercice, la personne responsable doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'exercice reste silencieux, en avertissant à l'avance le personnel se trouvant dans le secteur où aura lieu l'exercice.
- Les résultats de l'exercice d'incendie sont documentés et, si des lacunes sont constatées, les mesures correctives nécessaires sont mises en œuvre. Dans certains cas, on peut répéter immédiatement l'exercice pour insister sur les procédures que le personnel de surveillance et les occupants doivent suivre.

7.4 Exercices d'incendie théoriques

On procède à des exercices théoriques en complément des exercices complets. Similaires aux exercices silencieux, les exercices théoriques visent certains départements ou services ou des aires désignées d'un bâtiment. Toutefois, contrairement aux exercices silencieux, les exercices théoriques n'incluent pas de simulation ni de démonstration matérielle des tâches à exécuter en situation d'urgence. Lors de la planification d'exercices théoriques, tenez compte de ce qui suit :

- Les exercices d'incendie théoriques consistent en des discussions dirigées sur des exemples de scénarios d'incendie.
- Le gérant, le chef de département, le superviseur ou une autre personne désignée anime la discussion et note les réponses données par les participants concernant les mesures d'urgence recommandées selon le scénario d'incendie considéré.
- Les participants doivent expliquer ce qu'ils feraient dans la situation décrite. L'animateur évalue la réponse donnée et, s'il y a lieu, rappelle aux membres du personnel de surveillance les tâches qu'ils doivent exécuter en situation d'urgence.

Ces discussions donnent l'occasion d'évaluer la capacité d'intervention en cas d'urgence des personnes de toutes les équipes, dans l'ensemble des établissements, départements ou services, ainsi que les mesures propres à un secteur donné. Elles peuvent contribuer à cerner les risques ou dangers locaux et, selon le cas, le besoin de mettre à jour les procédures et les marches à suivre. Les résultats de l'exercice sont documentés et, si des lacunes sont constatées, les mesures correctives nécessaires sont mises en œuvre. Dans certains cas, on peut procéder à un exercice d'incendie silencieux ou complet après la discussion pour insister sur les procédures que le personnel de surveillance et les occupants doivent suivre.

8.0 FORMATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Avant de charger le personnel de surveillance de responsabilités en matière de sécurité incendie, il faut lui donner une formation portant sur les mesures à prendre en cas d'urgence décrites dans le plan de sécurité incendie. Tous les membres du personnel de surveillance doivent recevoir une copie des mesures d'urgence et des tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'incendie, conformément au plan de sécurité incendie.

Dans les bâtiments relevant du champ d'application de la sous-section 3.2.6. du Code du bâtiment (voir l'Annexe C), la formation du personnel de surveillance doit aussi inclure :

- la marche à suivre pour utiliser du réseau de communication vocale;
- la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs et pour l'évacuation des personnes qui ont besoin d'assistance;
- la marche à suivre pour mettre en marche le système de contrôle des fumées et toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du service d'incendie;
- les mesures établies pour faciliter l'accès du bâtiment au service d'incendie et la localisation du foyer d'incendie à l'intérieur du bâtiment; et
- les instructions à l'intention du personnel de surveillance et du service d'incendie sur le mode de fonctionnement des installations de secours en cas d'incendie.

On peut utiliser les exercices d'incendie pour renforcer la formation du personnel en lui permettant de se familiariser avec l'utilisation des systèmes de sécurité incendie du bâtiment. Les membres du personnel de surveillance devraient s'exercer à utiliser le système de communication vocale et tout autre équipement nécessaire (par exemple réarmer le système d'alarme incendie) de façon à ce qu'en situation d'urgence réelle, ils sachent exécuter les tâches dont ils sont responsables avec confiance et compétence.

Après tout exercice d'incendie ou silencieux, le personnel devrait participer à une réunion afin de faire le bilan et d'examiner les procédures suivies et les réactions des participants. Cette réunion permettra de noter les lacunes et de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Dans les établissements de réunion, commerciaux et d'affaires, la formation du personnel de surveillance doit inclure la marche à suivre pour diriger l'évacuation ordonnée des occupants quand la situation le justifie.

9.0 FORMATION DES OCCUPANTS

Même si, selon le Code de prévention des incendies, les exercices d'incendie sont destinés surtout au personnel de surveillance, il est important d'évaluer périodiquement la capacité des autres occupants du bâtiment de réagir de façon appropriée en situation d'urgence lorsqu'ils découvrent un foyer d'incendie ou entendent l'alarme incendie. Interrogez régulièrement les occupants sur leurs connaissances concernant la sécurité incendie dans le bâtiment. On devrait les encourager à participer aux exercices d'incendie pour renforcer leurs connaissances en matière de sécurité incendie et leur permettre de se familiariser avec les caractéristiques essentielles du bâtiment.

Dans certains établissements de réunion où les occupants ne connaissent pas le bâtiment, il peut être judicieux de faire une annonce sonore ou de faire une projection avant le début de chaque programme afin d'expliquer brièvement la marche à suivre et l'emplacement des sorties à utiliser en cas d'urgence.

Dans les établissements de soins et de traitements et dans les garderies, la formation des employés est beaucoup plus importante que celle des occupants puisque la sécurité de ces derniers en situation

d'urgence dépend surtout de la réaction du personnel. Par conséquent, dans ces établissements, on considère généralement que chaque employé fait partie du personnel de surveillance.

10.0 ANALYSE DES EXERCICES D'INCENDIE

Selon la taille du bâtiment et l'importance du personnel participant à l'exercice, il est généralement préférable et nécessaire de confier l'évaluation des résultats de l'exercice à plus d'une personne. Quiconque participe à l'analyse du déroulement et des résultats d'un exercice doit bien connaître les tâches que le personnel évalué est censé accomplir en situation d'urgence. Par exemple, il doit y avoir au moins une personne chargée de surveiller le déroulement de l'exercice d'incendie à l'endroit où se trouve le foyer d'incendie simulé, tandis que d'autres personnes, par exemple des chefs de service ou des superviseurs désignés à cette fin, observeront les réactions des participants à d'autres endroits.

Lors de chaque exercice d'incendie, il faut analyser la réaction du personnel de surveillance et les résultats en ce qui concerne :

- la découverte du foyer d'incendie;
- le déclenchement de l'alarme incendie (y compris les messages vocaux codés, le deuxième signal d'alarme (2^e étape), etc.);
- l'appel du service d'incendie;
- les dispositions prises pour faciliter l'accès des pompiers;
- la réaction aux signaux d'alarme incendie et aux messages vocaux codés;
- l'évacuation des personnes en danger (techniques d'évacuation, aires de refuge sécuritaires, évacuation horizontale, évacuation verticale, mise en place d'équipes de portage, de surveillance des escaliers et de réception, s'il y a lieu, etc.); et
- confinement, maîtrise ou extinction du foyer d'incendie.

S'il y a lieu, l'analyse doit porter aussi sur les procédures et sur les actions du personnel de surveillance ou de toutes autres personnes chargées du déclenchement ou de l'utilisation d'équipement ou d'installations comme :

- les systèmes de communication vocale ou de téléavertisseurs;
- l'équipement de désenfumage, les systèmes fixes d'extinction et tout autre matériel spécialisé de protection contre l'incendie;
- les ascenseurs, notamment les commandes prioritaires pour les pompiers;
- l'arrêt de l'équipement ou de la machinerie désignés;
- les dispositifs de verrouillage électromagnétiques et les dispositifs de retenue ou de fermeture automatique des portes;
- la commutation sur le groupe électrogène de secours, s'il y a lieu; et
- le réarmement du système d'alarme incendie et de tout autre équipement qui doit être rétabli après déclenchement.

Périodiquement, les exercices d'incendie devraient comprendre l'utilisation et l'évaluation des mesures de rechange prévues dans le plan de sécurité incendie lorsqu'un équipement de protection contre l'incendie est totalement ou partiellement hors fonction.

11.0 DOCUMENTATION

Il faut documenter les exercices d'incendie et conserver ces documents pendant au moins 12 mois. Ils documents doivent inclure la date de l'exercice, la liste des participants, le type d'exercice, le scénario d'incendie simulé dans l'exercice ainsi qu'une analyse du déroulement et des résultats de l'exercice.

L'annexe D contient des modèles de formulaires de rapports dont on pourra se servir pour documenter les exercices d'incendie. Il est recommandé de communiquer avec le service d'incendie pour déterminer le genre de documentation qu'il préfère.

12.0 AUTRES RESSOURCES

Le site Web du Bureau du commissaire des incendies, à l'adresse www.ofm.gov.on.ca, contient plusieurs lignes directrices et documents connexes, dont certains en rapport avec le sujet du présent document :

- *Mesures d'urgence en cas d'incendie dans les établissements industriels* (TG-02-2000)
- *Élaboration d'une politique relative à l'usage du tabac dans les établissements de soins de longue durée* (TG-03-2002)
- *Plan de sécurité-incendie pour les établissements institutionnels* (TG-02-1999)
- *Fire Safety Planning for Recycling Facilities and Waste Processing Operations* [Plans de sécurité-incendie dans les installations de recyclage et de traitement des déchets] (TG-06-1998)
- *Staffing Levels for the Emergency Evacuation of Care and Treatment Facilities* [Niveaux de dotation en personnel pour l'évacuation d'urgence dans les établissements de soins et de traitement] (TG-01-1998)
- *Guidelines for Stairwell Signs in Multi-Storey Buildings* [Signalisation des escaliers dans les immeubles à plusieurs étages] (TG-00-1998)

Le Conseil public du commissaire des incendies sur la sécurité-incendie fournit et vend des documents utiles et du matériel d'instruction conçus pour aider les agents de formation en sécurité-incendie et autres intervenants à renforcer la sensibilisation du public aux questions touchant la sécurité d'incendie et la préparation aux situations d'urgence. On peut se procurer et commander ces documents et matériel par le biais du site Web du Conseil public du commissaire des incendies sur la sécurité-incendie à <http://www.firesafecouncil.com> . Voici quelques exemples de ces ressources :

- *Fire Safety Training for Employees of Care and Treatment Occupancies* [Formation en matière de sécurité du personnel des établissements de soins et de traitements] (manuel de référence et CD);
- *Every Second Counts* [Chaque seconde compte] (Vidéo de formation pour les établissements de soins et de traitements);

- *Industrial Fire Safety - An Interactive Guide to Managing Your Fire Risk* [Sécurité contre l'incendie en milieu industriel – Un guide interactif pour gérer votre risque d'incendie] (CD contenant 18 modules de prévention contre l'incendie).

ANNEXE A

Définition des usages*

Groupe A – *Établissement de réunion* : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

Groupe B – *Établissement de soins ou de détention* : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, abritant des personnes qui

- a. ne peuvent évacuer sans que d'autres personnes aient relâché des dispositifs de sécurité;
- b. nécessitent des soins ou des traitements spéciaux; ou
- c. reçoivent des soins de surveillance.

Établissement de soins et de traitements (groupe B, division 2) : établissement abritant des personnes nécessitant des soins ou traitements spéciaux.

Établissement de soins (groupe B, division 3) : établissement dans lequel des personnes reçoivent des soins de surveillance ou des soins spéciaux à cause de leur état physique ou mental mais qui ne comprend pas de *logement*.

Établissement de détention (groupe B, division 1) : établissement dans lequel des personnes sont retenues ou ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle.

Groupe C – *Habitation* : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* où des installations sont prévues pour permettre à des personnes d'y dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues.

Groupe D – *Établissement d'affaires* : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Groupe E – *Établissement commercial* : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

Groupe F – *Établissement industriel* : *bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

Établissement industriel à risques faibles (groupe F, division 3) : *établissement industriel* dont le contenu combustible par *aire de plancher* est d'au plus 50 kg/m² ou 1200 MJ/m².

* Remarque concernant la version française de cette annexe : Le Code de prévention des incendies de l'Ontario n'est disponible qu'en anglais. Pour faciliter la compréhension de ces lignes directrices, ces définitions ont été traduites en français. Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction non officielle. En cas de divergence des exigences ou de doute sur leur interprétation, la version anglaise officielle du Code de prévention des incendies de l'Ontario est la seule version légale et exécutoire.

Établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2) : *établissement industriel* non classé comme *établissement industriel à risques très élevés*, mais dont le contenu combustible par *aire de plancher* est supérieur à 50 kg/m² ou 1200 MJ/m².

Établissement industriel à risques très élevés (groupe F, division 1) : *établissement industriel* contenant des matières très *combustibles*, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

Annexe B

(Extrait du Code de prévention des incendies de l'Ontario*)
2.8 Mesures d'urgence

2.8.1. Généralités

Domaine d'application

2.8.1.1. 1) Les exigences stipulées dans cet article s'applique à tout **bâtiment** contenant un

a) **usage** du groupe A ou B; (*REMARQUE DE L'AUTEUR: Certains foyers de groupe dans lesquels le nombre de personnes est inférieur à 10 peuvent être considérés comme étant un établissement de soins du groupe B, division 3, compte tenu des modifications apportées au Code du bâtiment de l'Ontario en 1998. Il est recommandé aux responsables de foyers de groupe de communiquer avec les autorités compétentes afin de déterminer l'usage dans lequel leur établissement est classé.*)

b) **usage** du groupe C dont le **nombre de personnes** est supérieur à 10;

c) **usage** du groupe D dont le **nombre de personnes** est supérieur à 300;

d) **usage** du groupe E dont le **nombre de personnes** est supérieur à 300;

e) **usage** du groupe F, division 1, dont le **nombre de personnes** est supérieur à 25;

f) **usage** du groupe F, division 2, dont le **nombre de personnes** est supérieur à 100; ou

g) **usage** du groupe F, division 3, dont le **nombre de personnes** est supérieur à 300.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), les exigences de cet article s'appliquent à tout **bâtiment** ou endroit :

a) ayant 4 **étages** ou plus, y compris les **étages** situés sous le **niveau moyen du sol**,

b) visé par les dispositions de la sous-section 3.5.3.;

c) visé par les dispositions de l'article 4.1.5.6.;

d) visé par les dispositions de l'article 4.12.4.1.;

* Remarque concernant la version française de cette annexe : Le Code de prévention des incendies de l'Ontario n'est disponible qu'en anglais. Pour faciliter la compréhension de ces lignes directrices, cet extrait a été traduit en français. Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction non officielle. En cas de divergence des exigences ou de doute sur leur interprétation, la version anglaise officielle du Code de prévention des incendies de l'Ontario est la seule version légale et exécutoire.

- e) régi par la section 9.3 (Pensions de famille et foyers);
- f) visé par les dispositions du paragraphe 9.5.3.1.3); ou
- g) utilisé comme maison de convalescence ou comme foyer pour enfants et aménagé pour que plus de 3 personnes puissent y dormir.

3) Malgré les dispositions du paragraphe 1), les exigences de cet article s'appliquent aux camps de loisirs régis par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Formation sur les mesures d'urgence

2.8.1.2. 1) Avant de charger le **personnel de surveillance** de responsabilités en matière de sécurité incendie, il faut lui donner une formation portant sur les mesures à prendre en cas d'urgence telles qu'elles sont décrites dans le plan de sécurité incendie.

2) Dès l'annonce d'une urgence d'incendie, le **personnel de surveillance** doit être disponible pour exécuter les tâches décrites dans le plan de sécurité incendie.

3) Le **personnel de surveillance** ne doit pas nécessairement se trouver en permanence dans le **bâtiment**.

2.8.2 Plan de sécurité incendie

Mesures prévues dans le plan de sécurité incendie

2.8.2.1. 1) Un plan de sécurité incendie doit comprendre :

- a) les mesures à prendre en cas d'incendie, notamment : faire retentir l'alarme incendie, prévenir le **service d'incendie**, faciliter l'accès pour la lutte contre l'incendie, renseigner les occupants sur la marche à suivre quand l'alarme retentit, évacuer les occupants en danger, et circonscrire, maîtriser et éteindre l'incendie;
- b) la désignation et la préparation d'un **personnel de surveillance** pour les opérations de sécurité incendie;
- c) les instructions ou la formation à donner au **personnel de surveillance** et aux autres occupants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité incendie;
- d) la tenue d'exercices d'incendie incluant les mesures d'urgence adaptées au **bâtiment**;
- e) la surveillance des risques d'incendie dans le **bâtiment**;
- f) l'inspection et l'entretien des installations du **bâtiment** prévues pour assurer la sécurité des occupants;

g) les mesures de rechange à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des occupants lorsqu'une installation de protection contre l'incendie est totalement ou partiellement hors service;

h) les documents, y compris les dessins, indiquant le type, l'emplacement et le mode de fonctionnement de toutes les installations de sécurité incendie du **bâtiment**.

2) Un plan de sécurité incendie doit être élaboré, **approuvé** et mis en œuvre dans tout **bâtiment** auquel l'article 2.8.1.1. s'applique.

3) Le plan de sécurité incendie doit être conservé dans le **bâtiment** à un endroit **approuvé**.

Établissements de soins et de détention

2.8.2.2. Dans les **établissements de soins et de détention**, les membres du **personnel de surveillance** doivent être en nombre suffisant pour exécuter les tâches prévues dans le plan de sécurité incendie.

Bâtiments de grande hauteur

2.8.2.3. 1) Dans les **bâtiments** visés par la sous-section 3.2.6. du **Code du bâtiment**, le plan de sécurité incendie doit comprendre, en plus des exigences du paragraphe 2.8.2.1. 1) :

a) la formation du **personnel de surveillance** pour l'utilisation du réseau de communication vocale;

b) la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs et pour l'évacuation des personnes qui ont besoin d'assistance;

c) des consignes au **personnel de surveillance** pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du **service d'incendie**;

d) les mesures établies pour faciliter l'accès du **bâtiment** au **service d'incendie** et la localisation du feu à l'intérieur du **bâtiment**; et

e) des instructions à l'intention du **personnel de surveillance** et du **service d'incendie** sur le mode de fonctionnement des installations de secours en cas d'incendie.

2.8.2.4. Tous les membres du **personnel de surveillance** doivent recevoir une copie des mesures d'urgence et des tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'incendie conformément au plan de sécurité incendie.

Affichage des mesures d'urgence

2.8.2.5. Il faut afficher, bien en vue dans chaque **aire de plancher**, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie.

2.8.3. Exercices d'incendie

Marche à suivre

2.8.3.1. 1) Le plan de sécurité incendie doit comprendre la marche à suivre pour les exercices d'incendie stipulés à l'alinéa 2.8.2.1. 1)d) qui doit tenir compte :

- a) de l'**usage** du **bâtiment** et des risques d'incendie;
- b) des caractéristiques de sécurité du **bâtiment**;
- c) du degré souhaitable de participation des occupants autres que le **personnel de surveillance**;
- d) de l'importance et de l'expérience du **personnel de surveillance**;
- e) des caractéristiques de fonctionnement et de **mise à l'essai** des systèmes de sécurité incendie qui sont installés dans le **bâtiment** et qui sont visés par la sous-section 3.2.6. du **Code du bâtiment**.

2) La marche à suivre pour l'exécution des exercices d'incendie mentionnée au paragraphe 1) doit être déterminée avec l'accord du **responsable de la sécurité incendie**.

Fréquence

2.8.3.2. 1) Le **personnel de surveillance** doit participer aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à intervalles d'au plus 12 mois, sauf que :

- a) dans les garderies et les **usages** du groupe B, il faut effectuer ces exercices lieu à intervalles d'au plus un mois;
- b) dans les écoles fréquentées par des enfants, il faut effectuer des exercices avec évacuation complète des locaux au moins 3 fois au printemps et 3 fois à l'automne ; et
- c) dans les **bâtiments** visés par la sous-section 3.2.6. du **Code du bâtiment**, il faut effectuer ces exercices à intervalles d'au plus 3 mois.

2) Il faut conserver un registre des exercices d'incendie requis au paragraphe 1) pendant au moins 12 mois.

Annexe C

3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur*

3.2.6.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique à tout *bâtiment* :

a) abritant un *usage principal* du groupe A, D, E ou F et qui mesure :

i) plus de 36 m de hauteur entre le *niveau moyen du sol* et le plancher du dernier *étage*;
ou

ii) plus de 18 m de hauteur entre le *niveau moyen du sol* et le plancher du dernier *étage* et dont le *nombre de personnes* pour n'importe quel *étage* au-dessus du *niveau moyen du sol* autre que le premier étage, augmenté de celui des étages supérieurs et divisé par 1,8 fois la largeur en mètres de tous les escaliers d'issue à cet étage, dépasse 300;

b) abritant un *usage principal* du groupe B dont le plancher du dernier *étage* est situé à plus de 18 m au-dessus du *niveau moyen du sol*;

c) abritant une *aire de plancher*, ou une partie d'*aire de plancher*, située au-dessus du troisième *étage* et destinée à un *usage* du groupe B, division 2 ou 3; et

d) abritant un *usage principal* du groupe C dont l'un des planchers est à plus de 18 m au-dessus du *niveau moyen du sol*.

* Remarque concernant la version française de cette annexe : Le Code du bâtiment de l'Ontario n'est disponible qu'en anglais. Pour faciliter la compréhension de ces lignes directrices, cet extrait a été traduit en français. Veuillez noter qu'il s'agit d'une traduction non officielle. En cas de divergence des exigences ou de doute sur leur interprétation, la version anglaise officielle du Code du bâtiment de l'Ontario est la seule version légale et exécutoire.

Annexe D

Modèle de formulaires pour les exercices d'incendie

Les annexes D1 à D3 contiennent des modèles de formulaires à remplir à l'occasion des exercices d'incendie. Ces formulaires ne sont fournis qu'à titre d'exemples. Il sera peut-être nécessaire de les modifier pour les adapter à votre bâtiment, en ne retenant que les rubriques pertinentes selon les circonstances.

ANNEXE D 1 – Rapport d'exercice d'incendie ou d'incident

Ce formulaire est prévu pour être utilisé et rempli par les chefs de service, gérants, superviseurs ou autres personnes chargées d'examiner les réactions du personnel de surveillance et, selon le cas, celles des autres employés ainsi que d'évaluer le fonctionnement de certaines installations du bâtiment lors d'un exercice d'incendie complet et lors de tout déclenchement du signal sonore d'alarme incendie. Ce formulaire peut aussi être utile pour documenter les exercices d'incendie silencieux et les exercices d'incendie théoriques organisés à l'initiative d'un chef de service, d'un gérant ou d'une autre personne responsable d'un service ou d'un secteur donné. Une fois complété, ce formulaire doit être remis à la personne responsable de la coordination de la sécurité incendie dans le bâtiment et de la tenue des registres.

ANNEXE D 2 – Liste de présence à un exercice d'incendie

Ce formulaire permet d'enregistrer les personnes ayant participé à un exercice d'incendie. Il devrait être imprimé au verso du **Rapport d'exercice d'incendie ou d'incident** afin d'identifier tous ceux et celles qui ont participé à l'exercice en question. Il faut, au minimum, noter le personnel de surveillance désigné ayant participé à l'exercice; cette information est indispensable à titre de preuve de la conformité au Code de prévention des incendies.

ANNEXE D 3 – Liste des vérifications à effectuer lors d'un exercice d'incendie et sommaire des recommandations

Ce formulaire doit être rempli par la personne responsable de la coordination du programme de sécurité incendie dans le bâtiment, qui inclut l'organisation et le suivi d'exercices d'incendie et de la mise à l'essai mensuelle du système d'alarme incendie. L'objet de ce formulaire est double. Premièrement, il contient une liste récapitulative des activités qui font normalement partie d'un exercice d'incendie complet ou de la mise à l'essai mensuelle du système d'alarme incendie. Deuxièmement, on peut aussi utiliser ce formulaire pour documenter de façon permanente les essais mensuels et les activations intempestives du système d'alarme incendie. Tout formulaire de ce genre utilisé pour documenter les essais mensuels du système d'alarme incendie doit être conservé pendant au moins deux années.

ANNEXE D 1 - Rapport d'exercice d'incendie ou d'incident						
Date :		Heure :		Lieu :		
Exercice d'incendie complet		Exercice silencieux		Discussion	Autre	
Instructions Chaque chef de service, gérant, superviseur ou son représentant doit examiner les réactions des employés et évaluer le fonctionnement des installations du bâtiment lors d'un exercice d'incendie et lors de tout déclenchement du signal sonore d'alarme incendie. Remplir ce formulaire à la suite de chaque exercice et le remettre à (<i>insérer le nom de la personne ou du service</i>) :						
Section 1 Évaluation des personnes qui découvrent un foyer d'incendie ou interviennent						
Décrire le scénario de l'exercice d'incendie ou les circonstances de l'incident ou de l'alarme incendie :						
Activités simulées ou réelles		Oui	Non			
Les personnes en danger immédiat ont-elles été évacuées?				La zone d'origine a-t-elle été évacuée?		
Les portes ont-elle été fermées pour confiner le feu et réduire la propagation des fumées?						
L'alarme incendie a-t-elle été déclenchée manuellement (si le scénario l'exigeait)?						
A-t-on appelé le service d'incendie ou prévenu le standard téléphonique, comme le prévoit le plan?						
A-t-on essayé d'éteindre le foyer d'incendie?				Cette action était-elle appropriée?		
Y avait-il suffisamment d'employés pour intervenir et faire évacuer les personnes en danger de façon ordonnée et sans retard?						
La supervision des lieux était-elle appropriée?				Les instructions étaient-elles claires?		
A-t-on procédé à une évacuation horizontale?				Évacuation verticale?		
Commentaires/explications/recommandations concernant les réactions en situation d'urgence :						
Évaluation des réactions du personnel de surveillance spécialisé					Oui	Non
A-t-on prévenu rapidement et correctement le service d'incendie par appel téléphonique?						
A-t-on fourni des instructions verbales correctes et claires au moyen du système de communication vocale?						
Les personnes désignées ont-elles réagi correctement pour faciliter l'accès et l'intervention des pompiers ?						
Si vous avez répondu « Non » à l'une quelconque des questions ci-dessus, veuillez fournir des explications/observations/recommandations :						
Section 2 L'équipement suivant a-t-il bien fonctionné dans votre secteur?					Oui	Non
A) poste manuel d'alarme incendie (le cas échéant) et avertisseurs sonores d'alarme						
B) système de communication vocale (les messages étaient-ils intelligibles?)						
C) portes à fermeture automatique actionnées et fermées lors du déclenchement de l'alarme incendie						
D) dispositifs de verrouillage électromagnétiques des portes relâchées lors du déclenchement de l'alarme incendie						
E) robinets d'incendie armés, extincteurs portatifs et/ou gicleurs (selon le cas)						
Section 3 Les employés ont-ils réagi correctement lorsqu'ils ont entendu le signal d'alarme incendie et les instructions diffusées par les haut-parleurs?					Oui	Non
A) ils ont vérifié chaque pièce pour déceler la présence d'un foyer d'incendie et fermé les portes derrière eux						
B) le personnel désigné s'est rendu sur place pour aider les occupants à évacuer						
C) l'équipement dangereux a été arrêté, selon le cas, de façon sécuritaire (oxygène, sècheuses, etc.)						
D) les corridors étaient dégagés et non obstrués						
Si vous avez répondu « Non » à l'une quelconque des questions, veuillez fournir des						

Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario

explications/observations/recommandations :		
Nom (en lettres moulées) :	Signature :	Date :

ANNEXE D 3 - Modèle			Date :	
Liste des vérifications à effectuer lors d'un exercice d'incendie et sommaire des recommandations			Oui	Non
Ce formulaire doit être rempli par la personne chargée d'organiser et de coordonner le programme de sécurité incendie dans le bâtiment, notamment les exercices d'incendie et la mise à l'essai mensuelle du système d'alarme incendie				
Le service d'incendie a-t-il été averti avant l'essai de l'alarme incendie ou l'exercice? N° de téléphone du service d'incendie : Nom de la personne contactée :				
La compagnie de télésurveillance a-t-elle été avertie avant l'essai de l'alarme incendie ou l'exercice? N° de téléphone de la compagnie de télésurveillance : Nom de la personne contactée :				
Le système d'alarme incendie a-t-il été mis à l'essai à partir de la source d'alimentation de secours? (batterie ou génératrice selon le cas)?				
Le système d'alarme incendie a-t-il fonctionné correctement?				
Le système a-t-il déclenché le 2 ^e signal d'alarme incendie (2 ^e étape) comme prévu (selon le cas)?				
Le ou les annonciateurs ont-ils affiché correctement la zone d'origine de l'alarme?				
A-t-on annoncé la fin de l'alerte et demandé au personnel de signer la liste de présence de l'exercice d'incendie?				
Le système d'alarme incendie a-t-il été réarmé et remplacé en mode normal d'alimentation par la source principale?				
Dispositifs auxiliaires asservis à l'alarme incendie rétablis et vérifiés :				
Dispositifs de verrouillage électromagnétiques				
Commande de rappel des ascenseurs				
CVCA				
Dispositifs de retenue des portes coupe-feu				
Le système d'alarme incendie était-il exempt de toute indication de « panne » (défectuosité)?				
Réception du signal d'alarme confirmée par la compagnie de télésurveillance?				
Le service d'incendie a-t-il été averti de la fin de l'exercice?				
Le cas échéant, réception du signal d'alarme confirmée le service d'incendie?				
Déclenchement non prévu de l'alarme incendie	Date :	Heure :	Applicable	
Cause de l'alarme :				
Heure d'arrivée du service d'incendie (si elle est connue) :			Oui	Non
A-t-on réarmé le panneau de commande d'alarme incendie après l'alerte?				
Le système d'alarme incendie était-il exempt de toute indication de « panne » (défectuosité)?				
A-t-on annoncé la fin de l'alerte et demandé au personnel de signer la liste de présence de l'exercice d'incendie?				
Dispositifs auxiliaires asservis à l'alarme incendie rétablis et vérifiés :				
Dispositifs de verrouillage électromagnétiques				
Commande de rappel des ascenseurs				
CVCA				
Dispositifs de retenue des portes coupe-feu				

A-t-on prévenu l'entreprise chargée des réparations du système? Heure :			
Nom de la personne contactée :			
Système d'alarme incendie réparé – Date :		Heure :	
Conclusions; changements des procédures ou du plan de sécurité incendie recommandés :			
Nom (en lettres moulées):	Signature :	Date :	